

RCS : AJACCIO
Code greffe : 2001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AJACCIO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00017
Numéro SIREN : 342 986 403
Nom ou dénomination : A SETTIA

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2021 sous le numéro de dépôt 2741

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs du transfert du siège social de la Société et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 2 rue Stephanopoli, Rue Cardinal Fesch, 20000 AJACCIO au Lieudit Vignale, Villa Scalonu, 20166 PIETROSELLA, et ce à compter du 30 juin 2021.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : Lieudit Vignale, Villa Scalonu, 20166 PIETROSELLA".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Charles ANTONA

Certifié Conforme
Anton

Le secrétaire
Christophe ANTONA

Christophe Antona

A SETTIA

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 100 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : LIEUDIT VIGNALE, VILLA
SCALONU, 20166 PIETROSELLA
R.C.S AJACCIO B 342 986 403**

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2021

Handwritten signature

TITRE 1

FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 –FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, il a été formé entre diverses personnes désignées audit acte, sous la dénomination « A SETTIA », une société à responsabilité limitée au capital de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS, dont le siège social a été fixé à SARROLA CARCOPINO (Corse du Sud), Mezzavia, ZI de Baléone.

Aux termes des délibérations constatées par un procès-verbal en date à SARROLA CARCOPINO (Corse du Sud) du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix, Madame Colette ANTONA s'est retirée de la société au profit de son époux, Monsieur Charles ANTONA, lequel est devenu associé à compter dudit jour.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à AJACCIO (Corse du Sud) du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix, enregistré à AJACCIO R.D le treize février mil neuf cent quatre-vingt-dix, folio 86, bordereau 70/55, Monsieur Paul ANTONA a cédé la totalité des parts qu'il détenait, soit CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 51 à 100 à Madame ALONZO Armande.

Aux termes des délibérations constatées par un procès-verbal en date à SARROLA CARCOPINO (Corse du Sud) du premier février mil neuf cent quatre-vingt-onze, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a décidé d'étendre l'objet social de la société à : « la vente en gros et demi-gros de livres et revues, la vente en gros et demi-gros d'articles de cave, quincaillerie diverse, la maçonnerie-construction »

Enfin, aux termes des délibérations constatées par un procès-verbal en date à SARROLA CARCOPINO (Corse du Sud) du vingt-six décembre deux mille un, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a décidé :

-d'augmenter le capital social de SIX CENT CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (605 957) francs prélevés sur le poste « réserve spéciale zone franche Corse » et de convertir concomitamment celui-ci en euros, soit un montant de CENT MILLE (100 000) EUROS.

-de transformer la société en société par actions simplifiée, régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2-OBJET

La Société a pour objet :

- Le conditionnement et la commercialisation en gros, demi-gros et au détail de produits alimentaires,
- La gestion, location et exploitation de tous biens immobiliers sous forme de résidence hôtelière,
- La mise en œuvre de toutes prestations pour permettre l'optimisation de la location vis-à-vis de la clientèle,
- La vente en gros et demi-gros de livres et revues,
- La vente en gros et demi-gros d'articles de cave, quincaillerie diverse,
- La maçonnerie-construction
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

AC

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société continue d'avoir pour dénomination sociale : « A SETTIA »

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Lieudit Vignale, Villa Scalonu, 20166 PIETROSELLA.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par les textes et les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) EUROS.

Il est divisé en CENT (100) actions de MILLE (1.000) EUROS chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées sous l'article 11 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attribution des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2.- Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

AC

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

8.3. - Amortissement du capital

Les associés, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1. - Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de la souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

9.2. - Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

9.3. - La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'un intérêt de retard au taux légal à compter de la date de l'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements". La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.



11.2 - Négociabilité des actions :

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, et ce, après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La négociation de promesses d'actions est interdite.

11.3. - Clause d'agrément

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur des bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.1. - Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.2. - Dans le délai de *trente jours* à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de *un mois*.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée par le Président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de *un mois* pour réaliser la cession.

11.3.3. - Si l'agrément est refusé, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé, soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.4. - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent aussi être achetées par la société.

La société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.5. - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément prévue au paragraphe 11.3. des présents statuts est nulle.

AC

11.4. - Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvements. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat d'actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des dividendes et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Article 14 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

14.1. - Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

- obstruction à des opérations sociales importantes,
- redressement judiciaire d'une société associée,
- violation de toute clause statutaire.

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité.

14.2. - Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué par le Président, quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

14.3. - L'actionnaire exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AC

14.4. - Pendant ce délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions. Si à l'expiration de ce délai de six mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'actionnaire exclu, ses actions sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la société elle-même.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 11.4 ci-avant.

14.5. - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENCE

15.1 - Nomination du Président

Le Président, personne physique ou morale, est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il est nommé pour une durée égale à la durée de la société par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts.

15.2 - Représentation de la société par le Président - Attributions

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers se valent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

15.3. - Délégation de pouvoirs

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

15.5. - Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe et/ou proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

AC

15.6. - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

15.7. - Cessation des fonctions de Président

15.7.1 - Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15.7.2 - Le Président est révocable par les autres associés statuant à la majorité des trois quarts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

15.7.3 - Le Président peut se démettre de ses fonctions, à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, *trente jours* au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1. - Pouvoirs du Président dans la direction de la société

Le Président assure l'administration et la direction de la société dans les limites des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de Commerce réservant certaines attributions aux associés et, le cas échéant, des dispositions statutaires.

16.2. - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président seul et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

16.3. - Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le Président devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, apporter ou nantir tout fonds de commerce pour un montant supérieur à CINQ CENT MILLE (500.000) Euros ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital dans toute autre société supérieure à un montant de CINQ CENT MILLE (500.000) Euros ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à CINQ CENT MILLE (500.000) Euros ;

A cet effet, le Président notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations.

La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront quinze jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

AC

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

17.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre lui-même et la société, dans le délai de deux mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion de l'approbation des comptes annuels.

Le Président ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du Président.

17.2. - Il est par ailleurs interdit au Président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 18 - INFORMATION DES SALAIRES

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le Président ;

A ←

- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions.

Article 20 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

20.1. - Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être prises dans un acte, au choix du Président.

20.2. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société :

- soit par lettre simple,
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- soit encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex,

adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

20.3. - L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émergée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

20.4. - En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société :

- soit par lettre simple,
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- soit encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex,

en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les documents suivants doivent être adressés aux actionnaires qui en font la demande avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

AC

Article 22 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES OU DES CONSULTATIONS ECRITES

L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation est arrêté par le Président.

Sous réserves de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les associés ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour ; néanmoins, en toutes circonstances, ils peuvent révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Article 23 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX - CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Seuf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions prises en assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

Il en va de même de la nomination et de la révocation du Président.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

AC

Article 26 - COMPTES ANNUELS

26.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de Commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties, donnés par la société ainsi qu'un état de sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

26.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

26.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvant ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président et la société.

Le Président, s'il est associé, ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 27 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

AC

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payées au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Les associés appelés à statuer sur la transformation de la société délibèrent aux conditions de majorité prévues à l'article L. 225-245 du Code de Commerce qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Toutefois, conformément à l'article L. 227-3 dudit Code, pour revenir à la forme de société par actions simplifiée, la décision doit être prise à l'unanimité.

Article 29 - DISSOLUTION - PROROGATION - RÉUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

29.1. - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés sont consultés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

29.2. - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective des actionnaires.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

AC

29.3. - Réunion de toutes les actions en une seule main

En cas de réunion de toutes les actions de la société par actions simplifiée en une seule main, l'associé unique pourra céder une partie de ses actions.

Pendant le temps où la société demeure unipersonnelle, l'associé unique devra répertorier ses décisions sur un registre spécial.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination sociale doit alors être suivie des mots " société en liquidation ".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L 237-6, L 237-7 et L 237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié conforme

Antoine